



CAJ/46/7

ORIGINAL: anglais

DATE: 1eraoût2002

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Quarante-sixième session
Genève, 21 et 22 octobre 2002

LA NOTION "DE VARIÉTÉ ESSENTIELLEMENT DÉRIVÉE" DANS
L'OBTENTION DE VARIÉTÉS ORNEMENTALES

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Le but de ce document est, en réponse à une demande du Comité technique (ci -après dénommé "CT"), d'examiner la possibilité qu'un obtenteur qui met au point une "forme améliorée" d'une variété protégée puisse, aux termes de l'Acte de 1991 de la Convention de l'UPOV, obtenir une protection pour sa "forme améliorée", si celle -ci était considérée comme étant une variété essentiellement dérivée.

"Formes améliorées" de variétés

2. Il est tout d'abord nécessaire de clarifier ce qu'on entend par les mots "forme améliorée", en soulignant toutefois qu'il ne s'agit pas d'une expression consacrée. Elle n'est utilisée que dans le présent document en tant qu'expression générique commode parce qu'elle sert déjà dans l'industrie comme point de départ pour étudier la protection des variétés découlant d'une activité d'amélioration variétale présentant un intérêt particulier pour le secteur ornemental.

3. Dans le présent document, "forme améliorée" d'une variété s'entend d'une forme découlant d'une sélection effectuée à l'intérieur d'une variété existante qui a entraîné une légère amélioration, par exemple dans la couleur de la fleur ou les caractéristiques de croissance, mais qui pour le reste n'a pas modifié la variété existante. On voit immédiatement que certains de ces changements (par exemple la couleur de la fleur) peuvent concerner l'expression des caractères

utilisés pour l'examen de la distincti on, de l'homogénéité et de la stabilité ("DHS"), tandis que d'autres (par exemple un taux de croissance légèrement amélioré) peuvent ne pas être directement pris en compte pour l'examen DHS. Il est donc probablement plus utile d'étudier différentes situations qui peuvent se produire en raison de l'activité de sélection effectuée à l'intérieur de variétés existantes.

Sélection à partir de variétés existantes

4. Le processus de sélection de variétés à l'intérieur d'une variation existante, y compris la variation qui existe sous forme de variétés protégées, est reconnu et accepté au sein de l'UPOV. Cette question est étudiée en détail dans le document C(Extr.)/19/2 Rev. "Les notions d'obtenteur et de notoriété" qui a été adopté en tant que noted' information par le Conseil de l'UPOV en avril 2002.

5. Le présent document portera essentiellement sur le cas où un obtenteur sélectionne une "forme améliorée" dans *sa propre variété protégée, qui n'est pas elle-même une variété essentiellement dérivée*. On suppose en outre que la "forme améliorée" est *homogène et stable*. De plus, la situation ne sera examinée que sur la base de *l'Acte de 1991 de la Convention de l'UPOV*.

6. Les cas exposés ci-après visent à mettre en évidence les situations qui peuvent se produire et leurs conséquences pour l'obtenteur. On examinera le cas où l'autorisation de l'obtenteur est exigée pour l'exploitation de la "forme améliorée". On étudiera aussi la possibilité qu'un obtenteur autre que l'obtenteur de la variété originale et de sa "forme améliorée" puisse obtenir une protection pour la "forme améliorée". Bien que cela soit peu fréquent, le cas peut néanmoins se produire, par exemple si la "forme améliorée" est le résultat d'une simple mutation qui se produit de temps en temps dans la population de la variété. Dans ce cas, le même type de plante mutante peut être découvert à la fois par l'obtenteur initial et indépendamment par un autre obtenteur dans des plantes de cette variété.

7. Étant donné les hypothèses du paragraphe 5, les situations qui peuvent se produire en raison de la sélection d'une "forme améliorée" d'une variété existante "X" protégée sont les suivantes :

Cas 1 : La "forme améliorée" est distincte et n'est pas une variété essentiellement dérivée

8. La "forme améliorée" sera distincte, mais conformément à l'article 14.5) de l'Acte de 1991 de la Convention, ce ne sera pas une variété essentiellement dérivée et elle ne sera donc pas visée par la protection de la variété X si

- a) elle se distingue nettement de la variété X et
soit
- b) elle n'est pas principalement dérivée de la variété X,
soit
- c) elle n'est pas conforme à la variété X dans l'expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison des génotypes de la variété X.

9. Dans ce cas, la “forme améliorée” peut faire l’objet d’une exploitation commerciale sans l’autorisation de l’obtenteur de la variété X, à moins que la protection ne porte sur la “forme améliorée” elle-même. Si les conditions sont remplies, toute personne peut obtenir une protection de la “forme améliorée” et non pas seulement l’obtenteur de la variété X, qui a indépendamment obtenu la “forme améliorée”. Dans une telle situation, la condition de nouveauté sera particulièrement pertinente.

Cas 2: La “forme améliorée” est une variété essentiellement dérivée

10. La “forme améliorée” sera, conformément à l’article 14.5) de l’Acte de 1991 de la Convention, une variété essentiellement dérivée de la variété X et visée par la protection de la variété X si

a) elle se distingue nettement de la variété X

et

b) elle est principalement dérivée de la variété X, tout en conservant les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale

et

c) sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation, elle est conforme à la variété X dans l’expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotype de la variété X.

11. Dans ce cas, la “forme améliorée” ne peut être exploitée sur le plan commercial sans l’autorisation de l’obtenteur de la variété X. Il serait possible à un autre obtenteur, qui aurait sélectionné la “forme améliorée” de façon indépendante, d’obtenir une protection de la “forme améliorée” en tant que nouvelle variété si toutes les conditions sont remplies, mais cet autre obtenteur devrait toujours demander l’autorisation de l’obtenteur de la variété X pour pouvoir exploiter cette variété sur le plan commercial.

12. L’avantage pour l’obtenteur de la variété X d’avoir recours à la disposition relative aux variétés essentiellement dérivées est que, aussi longtemps que la variété X est protégée, il exerce un contrôle sur la “forme améliorée” sans subir le coût d’une protection de la nouvelle variété. Toutefois, cet obtenteur devrait examiner certains aspects de la question avant de décider de ne pas protéger la “forme améliorée” elle-même.

13. Tout d’abord, il est important de noter que le contrôle sur la “forme améliorée” n’existe que dans la mesure où la variété X est protégée. Dès l’expiration de la protection de la variété X, ce contrôle expire aussi. Cela est particulièrement important parce que l’obtenteur peut commencer à ne conserver que la “forme améliorée” et cesser le maintien de la variété X. Dans ce cas, le service peut décider d’annuler le droit d’obtenteur pour la variété X, au motif que l’obtenteur ne pourrait pas “présenter au service les renseignements, documents ou matériel jugés nécessaires au contrôle du maintien de la variété” (article 22.1)b)i) de l’Acte de 1991 de la Convention).

14. Deuxièmement, l'obtenteur de la variété X s'expose à ce que, même s'il considère la "forme améliorée" comme essentiellement dérivée de la variété X, ce point de vue soit remis en question par une personne qui souhaiterait exploiter la "forme améliorée" sans l'autorisation de l'obtenteur. Ce point de vue peut également être contesté par un autre obtenteur qui, ayant obtenu la "forme améliorée" de façon indépendante, souhaiterait obtenir une protection pour cette "forme améliorée" s'il remplit les conditions.

15. C'est à l'obtenteur qu'il appartiendra de peser le pour et le contre et de décider de protéger ou non la "forme améliorée" en fonction de son cas particulier.

16. Si l'obtenteur décide, après avoir pesé le pour et le contre, qu'il serait préférable de protéger la "forme améliorée" en tant que nouvelle variété, il peut le faire si les conditions de protection sont remplies. Toutefois, il conviendrait de noter que si la "forme améliorée" de la variété X est protégée, disons en tant que variété Y, cette variété Y sera en tout cas une variété essentiellement dérivée. Par conséquent, toute "forme améliorée" de la variété Y qui est considérée comme étant essentiellement dérivée de la variété Y, ne sera pas visée par la protection de la variété Y. Cela s'explique par le fait qu'aux termes de l'article 14.5)a)i) de l'Acte de 1991 de la Convention, la portée de la protection des variétés qui sont essentiellement dérivées d'une variété protégée ne s'applique que "lorsque celle-ci n'est pas elle-même une variété essentiellement dérivée". Il est possible qu'une "forme améliorée" de la variété Y puisse également remplir les conditions requises pour être considérée comme étant essentiellement dérivée de la variété X et soit donc visée par la protection de la variété X.

Cas 3: La variété améliorée n'est pas distincte

17. Conformément à l'article 14.5) del' Acte de 1991 de la Convention, la "forme améliorée" sera visée par la protection de la variété X si elle ne se distingue pas nettement de la variété X (article 7 del' Acte de 1991 de la Convention).

18. Si la "forme améliorée" n'est pas distincte, elle est visée par la protection de la variété X et toute personne désirent exploiter la forme améliorée doit avoir une autorisation de l'obtenteur. Aucun autre obtenteur ne pourrait obtenir de protection de la "forme améliorée" en tant que nouvelle variété parce que cette dernière ne serait pas distincte.

19. Ceci peut se présenter si l'obtenteur demande une protection de la "forme améliorée" et que celle-ci lui soit refusée au motif que la variété n'est pas distincte. Dans ce cas, la situation est clairement celle qui est exposée au paragraphe 18.

20. Toutefois, il se peut que ce soit l'obtenteur qui considère que la "forme améliorée" est très semblable à la variété X et ne la considère pas comme distincte. Dans ce cas, qui peut être dû à une variation involontaire dans le maintien de la variété X, le point de vue de l'obtenteur selon lequel la "forme améliorée" n'est pas distincte risque d'être remis en question. Si le service compétent décide que la "forme améliorée" est distincte et que la variété X n'est plus maintenue, il peut décider d'annuler le droit d'obtenteur sur la variété X au motif que l'obtenteur ne pourrait pas "... présenter au service les renseignements, documents ou matériel jugés nécessaires au contrôle du maintien de la variété (article 22.1)b)i) del' Acte de 1991 de la Convention). L'obtenteur ne disposerait alors pas d'une protection pour la variété X et il pourrait ne pas obtenir de protection de la "forme améliorée" en raison du manque de nouveauté. En l'absence de protection de la variété X, indépendamment du fait que la "forme améliorée" soit essentiellement dérivée de la variété X, la "forme améliorée" pourrait faire l'objet d'une exploitation commerciale sans l'autorisation de l'obtenteur.

21. Il appartient à chaque obtenteur de faire en sorte que sa "forme améliorée" ne devienne pas distincte de la variété X.

Résumé

22. Les trois cas exposés ci-dessus sont résumés sous forme d'un tableau dans l'annexe du présent document.

23. Le Comité administratif et juridique est invité à prendre note des situations qui peuvent se produire en ce qui concerne la protection des "formes améliorées" de variétés existantes protégées, en se fondant sur l'Acte de 1991 de la Convention, et à fournir un avis au CT en conséquence.

[L'annexe suit]

Résumé des situations qui peuvent se produire du fait de la sélection d'une "forme améliorée" d'une variété X

"Forme améliorée" de la variété X					
	Distincte?	Essentiellement dérivée?	Peut être protégée par un autre obtenteur?	Peut faire l'objet d'une exploitation commerciale sans l'autorisation de l'obteneur de la variété X?	Observations
Cas1	oui	non	oui	oui	
Cas2	oui	oui ¹	peut-être	non ²	<p>¹. Il n'est pas garanti que la "forme améliorée" sera acceptée en tant que variété essentiellement dérivée</p> <p>². Seulement tant que la variété X est protégée</p>
Cas3	non ³	non	non	non ²	³ . À condition que le service compétent admette que la "forme améliorée" n'est pas distincte

[Fin de l'annexe et du document]